

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
ET TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**
(le nombre d'autorisations est limité à 5 par association et par an)

L'ouverture de buvette est soumise à autorisation du Maire de Saint-James. Les documents sont disponibles auprès de la Police Municipale et doivent être déposés en mairie ou envoyés par mail à l'adresse suivante contact@mairie-stjames.com, au minimum 8 jours avant la manifestation.

NOM DE LA MANIFESTATION :

ORGANISATEUR

Nom de l'association, de l'organisme ou du particulier :

.....

Nom et prénom du responsable légal :

Siège social :

Adresse :

.....

Téléphone fixe : Mobile :

Courriel :@.....

MANIFESTATION

Date et heures d'ouverture du débit de boissons :

Le/...../..... Deh..... à/.....

Ou du/...../..... au/...../..... Deh..... à/.....

Lieu :

Je soussigné(e) nom et prénom du responsable :ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L 3334-1 et L 3352-5 du Code de la Santé Publique, la demande d'ouverture temporaire de débit de boissons pour une 3^{ème} catégorie (Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, vin naturel, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, apéritifs à base de vin et liqueur ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

1° Article L3342-1

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

2° Article L3353-3

La vente à des mineurs, de boissons alcooliques, est punie d'une amende de 7500 euros.

3° Article L3334-2

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux groupes définis à l'article L. 3321-1.

4° Article L3335-1

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative : -Edifices consacrés à un culte quelconque ; Cimetières ; Etablissement de santé, maisons de retraite et tous établissement publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ; Etablissement d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ; Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ; Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

5° Article L3335-4

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5, définis à l'article L. 3321-1, est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ... Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder de autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus.

6° ARRETE PREFECTORAL N° 2013 – CC/JC du 31 janvier 2013

... Article 2 Sur l'ensemble du département, les débits de boissons et établissement mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité de 6 heures à 1 heure du matin toute l'année, sauf dispositions particulières prévus aux articles suivants.

... Article 14 ... Sur demande motivée présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation, ... Ces dérogations s'appliquent également aux autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires accordées à des associations à l'occasion de manifestation publiques, dans les limite de XXXX autorisations par an et par association. ...

Protection des données personnelles

Ce document administratif est nécessaire à l'instruction de votre dossier et à la promotion de votre manifestation. Les informations personnelles recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par le « service communication et événementiel » dans un fichier informatisé placé sous la responsabilité du Maire de St James pour la gestion administrative de vos demande (arrêté, courrier, facturation, intervention du personnel) et la promotion sur support de communication en ligne de votre événementiel (Facebook et site de la ville). Elles seront collectées et conservées pour une durée de 5 ans. Les données collectées ne seront aucunement fournies à des tiers.

Conformément à la législation en vigueur, et notamment à la loi informatique et libertés Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers at aux libertés ainsi qu'au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter en écrivant à Monsieur Le Maire, Mairie de St James rue de la libération 50420 St James. Si vous souhaitez en savoir plus sur vos droits ou si vous estimez nos réponses insuffisantes, vous pouvez adresser une réclamation sur le site de la cnil, www.cnil.fr